

7 - Actualisation des tarifs des Accueils de Loisirs Sans Hébergement à compter du 1er septembre 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 21 mars 2024 fixant les tarifs des Accueils de Loisirs Sans Hébergement à compter du 1^{er} septembre 2024,

Considérant que l'inflation réelle constatée entre novembre 2023 et novembre 2024 (IPCH) s'est élevée à +1,68%,

Considérant la proposition de Madame le Maire de revaloriser de + 1,68% les tarifs au titre de l'année scolaire 2025/2026,

Considérant qu'après application de cette revalorisation les tarifs obtenus ont été arrondis à +0,10 € afin de faciliter la gestion budgétaire et la facturation des participations familiales,

Considérant que les quotients familiaux sont eux-mêmes revalorisés de + 1,68% arrondis à l'euro supérieur,

Délibère

Article 1

Fixe à compter du 1^{er} septembre 2025 le montant des tarifs des participations familiales pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement comme suit :

Quotient familial	Tarif journalier (mercredi scolaire et vacances scolaires)	Tarif ½ journée (matin + repas ou repas + AM hors vacances scolaires)
Moins de 226	1,00	0,70
de 226 à 283	3,10	2,10
de 283 à 324	4,60	3,10
de 324 à 390	6,00	4,00
de 390 à 460	6,60	4,40
de 460 à 528	7,10	4,70
de 528 à 596	7,60	5,00
de 596 à 665	8,00	5,30
de 665 à 733	8,60	5,70
de 733 à 809	9,20	6,20
de 809 à 947	10,30	6,90
de 947 à 1084	12,60	8,40
Au-dessus de 1084	15,10	10,00
Hors Commune	35,00	25,00

Article 2

Dit qu'une ½ part supplémentaire pour le calcul du quotient familial est appliquée pour les parents isolés.

Article 3

Dit que les quotients familiaux obéissent au mode de calcul suivant :

Ressources mensuelles du foyer
(hors allocations pour logement et hors allocation pour handicap)
_____ (divisées)

nombre de personnes au foyer (1 part par personne au foyer)
+ 0,5 pour parent isolé

Article 4

Dit que le ½ tarif du repas est appliqué pour la prise en charge des enfants avec panier repas faisant l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé pour raison de santé.

Article 5

Dit que Les recettes correspondantes seront imputées à la fonction 93331, article 7067 « Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement » du budget communal de l'exercice correspondant.

Pour extrait conforme,
Le Maire



Marie France PARRAIN

Le Secrétaire de séance

Stéphane CHAULIEU

Délibération affichée le : 26/03/2025

Délibération adoptée par :

41 voix pour :

Elus de la Majorité Municipale et M. Maubert

04 voix contre :

Mmes Panassac, Le Roux, MM. Bouché, Betis

00 abstention(s)

00 ne prenant pas part au vote

Nombre de Membres

Composant le Conseil Municipal : 45
En exercice : 45
Présents à la séance
Ou représentés : 45

MAIRIE DE MAISONS-ALFORT

EXTRAIT
Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SESSION ORDINAIRE

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 20 mars à 19 heures, les Membres composant le Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Madame Marie France PARRAIN, Maire, pour la tenue de la séance ordinaire publique qui s'est déroulée en Mairie, à laquelle ils ont été convoqués par courriel le 11 mars 2025, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

Mme PARRAIN, Maire,
M. CAPITANIO, M. BARNOYER, Mme HERVÉ, M. CHAULIEU, Mme PEREZ,
M. CADEDDU, Mme HARDY, M. BORDIER, Mme BEYO, M. MARIA

Adjoints au Maire

Mme VIDAL, MM. REMINIAC, SAMBA, HERBILLON, LEJEUNE,
Mmes CHAPTAL, YVENAT, DELESSARD, HERMOSO, PAIRON,
FRANCKHAUSER, MM. FRESSE, FRANCINI, Mme SOUBABERE,
MM. TURPIN, MONFORT, Mmes DOUIS, VINCENT, MM. DELEUSE, MAROUF,
TENDIL, Mme LEYDIER, M. SIMEONI, Mme LATOUR, MM. HUGON, BOUCHÉ,
BETIS, Mme PANASSAC, M. MAUBERT

Conseillers Municipaux

Absents représentés :

conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

M. LEFEVRE, ayant donné mandat à M. BORDIER
Mme PHILIPONET, ayant donné mandat à M. MARIA
M. BALLERINI, ayant donné mandat à Mme PEREZ
M. GORDE-GROSJEAN, ayant donné mandat à M. BARNOYER jusqu'à la question n°3
Mme LE ROUX, ayant donné mandat à M. BOUCHÉ

Les Membres présents formant la majorité des Conseillers en exercice peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code précité à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal pour la présente session.

M. CHAULIEU ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

Ces formalités remplies la séance du Conseil Municipal a commencé à 19 heures.